

CAN 117

Démolitions et démontages

Catalogue des articles normalisés

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme VSS 118/701 "Conditions générales pour la construction des routes et des voies de communication" (SN 507 701).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SN 640 886 "Signalisation temporaire sur routes principales et secondaires", y compris annexe.
- * – Norme SN 670 071 "Recyclage – Norme de base".
- * – Recommandation SIA 430 "Gestion des déchets de chantier lors de travaux de construction, de transformation et de démolition".
- * – Recommandation SIA/VSA 431 "Evacuation et traitement des eaux de chantier".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les documents, recommandations et directives suivants sont à prendre en considération:

- * – Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED).
- * – Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD).
- * – Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux (Matériaux bitumineux et non bitumineux de démolition de routes, béton de démolition, matériaux minéraux non triés).
- * – Directive pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblais (Directive sur les matériaux d'excavation).
- * – Directive sur le bruit des chantiers – Directive sur les mesures de construction et d'exploitation destinées à limiter le bruit des chantiers selon l'art. 6 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
- * – Protection de l'air sur les chantiers – Directive concernant les mesures d'exploitation et les mesures techniques visant à limiter les émissions de polluants atmosphériques des chantiers (Directive Air Chantiers).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Installations de chantier, parois antipoussière, échafaudages de protection lors de démolition, équipements nécessaires à la sécurité au travail et à la protection de la santé, sauvetage, protection incendie, traitement et épuration des eaux usées et similaires avec le CAN 113 "Installations de chantier".
- Les défrichements seront décrits avec le CAN 116 "Coupes de bois et défrichements".
- La sécurisation des ouvrages sera décrite avec le CAN 121 "Reprises en sous-oeuvre, renforcements et ripages".
- Les forages et coupes seront décrits avec le CAN 132 "Carottages et sciages dans le béton et la maçonnerie".
- Les terrassements, à l'exception des travaux d'excavation nécessaires à la démolition, seront décrits avec le CAN 211 "Fouilles et terrassements".
- La décontamination, l'enlèvement, le transport et l'élimination des matériaux et des équipements dangereux pour l'environnement seront décrits avec le CAN 216 "Sites contaminés, sites pollués et élimination".
- Le fraissage des différentes couches de revêtement sera décrit avec le CAN 223 "Chaussées et revêtements".
- L'interruption de canalisations ou de conduites de distribution sera décrite avec le CAN 151 "Construction de réseaux enterrés" ou avec le CAN 237 "Canalisations et évacuation des eaux".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2019)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 117 "Démolitions et démontages" avec année de parution 2012. Les modifications suivantes ont été apportées par rapport à l'édition précédente:

Les prestations non comprises pour les travaux de démolition et de démontage ont notamment été reformulées. Concernant la démolition, l'évacuation et les taxes ne sont plus comprises et seront décrites au par. 700. En revanche, tous les transports intermédiaires sont compris.

Le chapitre a été restructuré et décrit à présent la construction de ponts, la construction routière et le génie civil au par. 200 et le bâtiment aux par. 300 (gros oeuvre), 400 (enveloppe du bâtiment) et 500 (second oeuvre). Les installations techniques pourront être décrites au par. 600, et la gestion des matériaux au par. 700. Cette nouvelle structure a suscité des déplacements de sous-paragraphe et d'articles.

L'unité de mètre a été modifiée pour diverses prestations de démolition et de démontage, comme p. ex. les clôtures, les garde-corps et similaires, les piliers et poteaux, les escaliers, les chapes et les revêtements de sol sans joints ainsi que les cloisons fixes.